

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2024-01-02-00002

arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires relatif à la prolongation et à  
l'encadrement de l'autorisation d'exploitation de  
la carrière située sur les communes de  
Guitrancourt, Gargenville et Issou, par la société  
CIMENTS CALCIA





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ**  
**préfectoral de prescriptions complémentaires**  
**relatif à la prolongation et à l'encadrement de l'autorisation d'exploitation de la**  
**carrière située sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou, par la société**  
**CIMENTS CALCIA**

**LE PRÉFET DES YVELINES,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.515-1, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 autorisant la société Ciments Calcia à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de 207 ha sur le territoire des communes de Guitrancourt, de Gargenville et d'Issou ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011228007 du 16 août 2011 modifiant les conditions de remise en état et de rejets d'eaux de la carrière de Guitrancourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** la demande de la société Ciments Calcia reçue par courrier le 28 octobre 2021 concernant la modification des conditions d'exploiter de la carrière de Guitrancourt, visant à solliciter une prolongation de la durée d'autorisation pour terminer la remise en état de la carrière ;

**VU** la demande de compléments de l'inspection des installations classées adressée par courriel du 28 février 2022 ;

**VU** la demande complétée de la société Ciments Calcia en date du 19 mai 2022, en réponse à la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées par courriel du 28 février 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2022 ;

**VU** la participation du public par voie électronique réalisée du 10 août au 24 août, et prolongée jusqu'au 5 septembre 2023 inclus ;

**VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations du public transmis à l'inspecteur des installations classées le 2 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2023 suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « carrières » en date du 21 novembre 2023 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 6 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 29 novembre 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, dans le délai de 15 jours mentionné dans ce courrier ;

**CONSIDÉRANT** à la lecture de l'étude d'impact de 2006, visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2008, et à la lecture de la demande du 7 avril 2011 de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, visée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2011, qu'aucun trafic routier n'était prévu par les opérations relatives à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public correspond à l'exploitation encadrée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT**, en prenant comme état de référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public, que le trafic de poids lourds généré par les apports extérieurs de matériaux de remblais, tel que décrit dans le dossier du 19 mai 2022, constitue un inconvénient nouveau pour la commodité du voisinage, intérêt protégé par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cet inconvénient est significativement accru et de nature à constituer un inconvénient significatif pour la commodité du voisinage, et sur l'environnement du site, ce que souligne la participation du public par voie électronique;

**CONSIDÉRANT** que face à cet inconvénient, l'exploitant ne propose aucune description des solutions de substitution raisonnable ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de documenter des solutions alternatives au mode d'acheminement par la route des matériaux nécessaires à la poursuite du réaménagement de la carrière, afin de compléter le dossier de demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière, formulée le 19 mai 2022 par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas présenté un scénario de remodelage de la carrière alternatif à celui présenté dans la demande du 7 avril 2011 et tenant compte à la fois de l'enjeu d'une mise en sécurité des fronts de taille et de l'enjeu d'une moindre consommation en matériaux générateurs du trafic routier, ou en tout état de cause n'a pas démontré l'impossibilité à la mise en œuvre d'un remodelage alternatif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas possible de donner suite à l'intégralité de la demande de modification telle que sollicitée par l'exploitant dans son dossier du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déterminer les zones de remblaiement de la carrière devant faire l'objet d'un remblaiement prioritaire afin de prévenir les affaissements des fronts de taille ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de justifier des volumes de remblaiement nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et au modelé final du site dans le respect des usages futurs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le phasage d'exploitation de la poursuite du réaménagement de la carrière en fonction des priorités des zones à remblayer pour prévenir tout désordre des fronts de taille et des volumes de matériaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente d'études de solutions alternatives à l'apport par route des matériaux, et afin de limiter les inconvénients pour la commodité du voisinage, et sur l'environnement du site, générés par les travaux de réaménagement de la carrière, il convient de limiter la durée et l'intensité des apports de matériaux externes par voie routière ;

**CONSIDÉRANT** que l'agence régionale de santé, dans son avis du 3 août 2022, ne peut pas statuer sur l'absence d'impact sur la ressource en eau dans l'attente de la nomination d'un hydrogéologue agréé, et que par ailleurs la visite d'inspection du 20 septembre 2023 a mis en évidence que la surveillance des eaux souterraines devait être améliorée ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sécurité des fronts de taille de la carrière n'est pas effective et que l'interruption des opérations de remise en état présenterait un danger pour la sécurité, intérêt protégé par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prolonger l'autorisation de la carrière de CEMENTS CALCIA jusqu'à décembre 2024 pour permettre les seules opérations strictement nécessaires dans le cadre de la remise en état de la carrière, et en imposant des prescriptions complémentaires en particulier sur la surveillance des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société Ciments Calcia est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Guitrancourt, de Gargenville et d'Issou dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 modifié, et précisées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION DE CARRIERE**

L'alinéa « Durée d'autorisation » de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

«L'exploitation de la carrière par la société Ciments Calcia est autorisée jusqu'au 31 décembre 2024 pour les seules opérations strictement nécessaires dans le cadre de la remise en état de la carrière et compte-tenu des zones à réaménager en priorité visées à l'article 3 suivant du présent arrêté. Plus aucune extraction de matériaux commercialisables n'est autorisée.

Les apports externes de matériaux inertes par poids lourds sont limités à 300 000 tonnes pour l'année 2024.»

### **ARTICLE 3 : ETUDES COMPLÉMENTAIRES**

#### Article 3.1

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les conclusions d'une mission d'expertise géologique visant à évaluer la stabilité des fronts de taille existants, et les modalités de sécurisation nécessaires dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière ;

- le nouveau phasage de remblaiement projeté jusqu'au 31 décembre 2024. Tant que faire ce peut, cette modification du phasage de remise en état de la carrière, permettra d'assurer en priorité la sécurisation de l'ensemble des fronts de taille vis-à-vis des risques d'éboulement avec un drainage des eaux effectif tout en restant compatible avec la vocation future des terrains.

#### Article 3.2

L'exploitant réalise une étude de faisabilité technico-économique (délais, coûts, impact environnemental) explicitant différents scénarios alternatifs au dossier de porter à connaissance susvisé. A minima seront étudiés les scénarios suivants :

(1) un fonctionnement du tapis en mode inverse en tant qu'alternative au transport routier,

(2) un (ou différents) nouveau(x) profil(s) de réaménagement de la carrière compatible(s) avec les vocations futures des terrains, visant à une utilisation moindre de matériaux, et sans compromettre les objectifs de mise en sécurité des fronts de taille, associés à des calendriers de réalisation.

La transmission de cette étude de faisabilité technico-économique pourra se faire par étapes.

Au plus tard le 29 février 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le document résultant de l'étude du scénario du fonctionnement du tapis en mode inverse, et justifie a minima du lancement de l'étude sur les possibilités de remodelage alternatif à celui approuvé par arrêté du 16 août 2011 susvisé, avec une moindre quantité de matériaux.

Au plus tard le 31 mai 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux maires des communes Guitrancourt, de Gargenville et d'Issou un document finalisé comportant une synthèse des contraintes (délais, coûts et impact ou bénéfice environnemental) pour les différents scénarios étudiés concernant le (ou les) remodelage(s) alternatif(s).

### **ARTICLE 3BIS – ÉTUDES HYDROGÉOLOGIQUES COMPLÉMENTAIRES**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection une nouvelle étude d'implantation des piézomètres comprenant une synthèse des données existantes et distinguant les sens d'écoulements et les fonctions amont ou aval de chacun des piézomètres.

Dans un délai qui n'excédera pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'ensemble des opérations et études réalisées. Cet avis sera communiqué dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

A défaut de satisfaire les prescriptions du présent article dans les délais mentionnés, tout apport extérieur de déchets inertes sera immédiatement suspendu.

#### **ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Les dispositions de l'article VI-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Le montant actualisé des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de **1 723 978 €**. Ce montant est calculé pour un indice TP01 de février 2022 de **121.3** (publié au J.O du 04/05/2022). »

#### **ARTICLE 5 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE**

Les dispositions de l'article III-13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Le remblayage de la carrière est assuré **de manière à assurer la stabilité physique de la carrière. Il ne nuit pas à la qualité du sol** ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux ou déchets inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Sur les remblais sera régalée une couche de limons de couverture a minima égale à celle d'origine et d'au moins 80 cm d'épaisseur, dont au minimum 30 cm de terre végétale exempte de cailloux ou blocs. **L'exploitant veille à la régularité de l'épaisseur de ces couches, ainsi qu'à leur stabilité, en toutes zones de leur mise en place.**

**L'exploitant s'assure que les déchets inertes admis pour remblayage de la carrière respectent les critères définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.**

**L'exploitant s'assure également auprès du producteur des déchets, dans le cadre de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, du respect d'un protocole, conforme à l'état de l'art, de détermination des déblais potentiellement pyritifères selon les couches géologiques à l'origine des déchets. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées :**

**– le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères fourni par le producteur de déchets, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale ;**

- le cas échéant, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de détermination de ces déchets.

**L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets inertes remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.**

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

**Ces mêmes informations sont transmises au registre national des terres excavées et sédiments au plus tard le dernier jour du mois suivant leur admission.**

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

**L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.**

Les matériaux d'apport extérieur acheminés vers la carrière ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, **notamment son origine et le type de chantier,**
- **il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,**
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le **moyen de transport** des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, **alors que le moyen de transport les ayant apportés n'est plus sur site,** peuvent être stockés sur

une aire de dépôt tampon. Après analyses éventuelles, ils sont évacués, **dans les meilleurs délais**, vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

**L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un prestataire indépendant spécialisé, de manière inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant. »**

## **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les dispositions de l'article VI-3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« La qualité des eaux souterraines est contrôlée par un réseau de surveillance comportant au moins seize piézomètres.

Des prélèvements et des analyses sont effectués sur ces piézomètres au moins **semestriellement** par un laboratoire agréé et conformément aux normes en vigueur. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- |                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| - pH                      | - <u>Métaux</u> |
| - Conductivité électrique | - Aluminium     |
| - D.C.O.                  | - Arsenic       |
| - COT                     | - Cadmium       |
| - Nitrates                | - Cobalt        |
| - Chlorures               | - Chrome total  |
| - Sulfates                | - Cuivre        |
| - Hydrocarbures totaux    | - Fer total     |
| - BTEX                    | - Mercure total |
| - HAP                     | - Manganèse     |
| - PCB                     | - Nickel        |
|                           | - Plomb,        |
|                           | - Zinc          |

Les résultats des mesures annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées et à **l'agence régionale de santé** au plus tard le 31 mars année n+1. **Ce bilan présente des commentaires et une conclusion sur l'impact éventuel de la carrière sur les eaux souterraines. »**

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché dans les mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de chacune de ces communes dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois

## ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 10 – EXÉCUTION

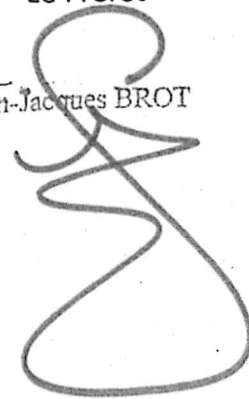
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Guitrancourt, Gargenville et Issou, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

02 JAN. 2024

Le Préfet

Jean-Jacques BROU



9

## RECOURS D'UN TIERS

Selon l'article R.181-51 du Code de l'environnement, « en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. [...]L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. [...] »

Adresse de la société CIMENTS CALCIA (siège social) :

TOUR ALTO - 4 PL DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE